

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DU GRANIT Municipalité de Nantes

Règlement # 471-22 Programme d'aide pour la construction de nouveaux bâtiments

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes désire favoriser la construction de nouveaux bâtiments sur son territoire ;

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur les compétences municipales, la municipalité peut créer un programme ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 8 février 2022;

En conséquence, il est proposé par monsieur Richard Grenier, et appuyé par monsieur Daniel Poirier, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté, ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2: - Dispositions interprétatives

Dans le présent règlement, les termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Construction: Signifie tous travaux visant l'érection d'un bâtiment principal nouveau d'une superficie minimale décrite au règlement de zonage et ne comprend pas le déménagement d'un bâtiment principal déjà existant sur des fondations nouvelles.

Exercice financier: La période comprise entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

Taxes foncières: Une taxe imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables à l'égard d'un immeuble dans la municipalité, à l'exception des taxes dites de secteur et de toutes autres taxes foncières spéciales imposées pour des travaux municipaux de toute nature conformément aux dispositions du Code municipal.

ARTICLE 3: - Programme de revitalisation

Le conseil municipal adopte le présent programme dans le but de favoriser la construction de tout nouvel immeuble principal à usage résidentiel, commercial ou industriel ayant intégré des solutions d'économie d'énergie.

ARTICLE 4: - Secteur visé

Le programme s'applique sur l'ensemble de la municipalité de Nantes.

ARTICLE 5: - Zonage, lotissement et construction

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient aucunement aux dispositions du règlement de zonage, lotissement et construction en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 6: - Établissement du programme

Le Conseil établit un programme ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation



d'immeubles principaux résidentiels, commerciaux et industriels après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 7 : - Durée du programme

Le présent programme prend effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025.

Seuls les travaux ayant fait l'objet de l'émission d'un permis de construction par l'officier municipal dûment autorisé entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre de 2025 rendent le contribuable admissible à profiter des avantages conférés en vertu du présent programme de subvention.

ARTICLE 8: - Droit à la subvention

À la suite de l'émission d'un permis de construction durant la période située entre les dates précitées à l'article précédent, tout propriétaire d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel qui auront exécuté des travaux de construction d'un immeuble principal est éligible à une subvention selon les dispositions prévues dans cet article.

Le propriétaire doit compléter et présenter la demande de subvention en annexe du présent règlement et être approuvé par l'inspecteur de la municipalité, à la fin des travaux.

Le propriétaire doit avoir construit un immeuble principal à usage commercial, résidentiel ou industriel sur un terrain vacant selon les normes de construction en vigueur à la municipalité.

Le propriétaire doit avoir complété à 100% la construction de son immeuble.

Le propriétaire doit intégrer des solutions d'économie d'énergie dans sa construction.

Pour être éligible à la subvention de taxes foncières, l'augmentation d'évaluation foncière, à la suite des travaux de construction de l'immeuble principal, doit totaliser une valeur minimale de 80 000,00 \$ selon le certificat de l'évaluateur de la municipalité.

Le montant de la subvention est transférable dans le cas d'un changement de propriétaire confirmé par le Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière.

ARTICLE 9: - Versement et montant de la subvention

Le Conseil accorde, par le présent règlement, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières des nouveaux immeubles situés sur son territoire et pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après les travaux.

La subvention est appliquée de la façon suivante :

- 1. Pour le premier exercice financier complet suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été exécutés, ce montant est égal à la différence entre les montants des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû soit 100 % de la différence;
- 2. Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a), ce montant est égal à 60% de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si



l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

3. Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier prévu au paragraphe a), ce montant est égal à 20 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.

La subvention est versée durant l'année de chacune des années applicables pourvu que le compte de taxes applicable de l'année et des années précédentes à cet immeuble ait été payé. La subvention sera versée dans les 60 jours suivant l'acceptation de la demande. Il se peut qu'un délai supplémentaire soit requis pour le versement.

Toutefois, lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble faisant l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 10: - Subvention provenant d'un autre programme

La subvention prévue au présent programme peut être appliquée en complément de toute autre subvention prévue à un programme de subvention provincial ou fédéral.

ARTICLE 11 : - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	Le 8 février 2022
Projet de règlement	Le 8 février 2022
Adoption du règlement	Le 8 mars 2022
Avis de publication	Le 14 mars 2022
Entrée en vigueur	Le 11 mars 2022

Daniel Gendron,

Maire

Ali Mohammed Ayachi Directeur général

Greffier-trésorier



Annexe 1

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE À LA CONSTRUCTION DE NOUVEAU BÂTIMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE POUR LA CONSTRUCTION DE NOUVEAU BATIMENT – ANNEXE DU RÈGLEMENT N° 471-22								
Informations s	ur le propriétair	Э						
Nom et prénom du demandeur							100	
Adresse postale								
Numéro de téléphone			Numéro de cellulaire					
Adresse courriel								
Cochez les cases	qui correspondent à	os tra	avaux et	complétez les élém	ents d'infori	nations relatifs	à votre projet	
Informations s	ur le site des tra	r le site des travaux				Oui	Non	
Numéro de lot	Le terrain est-il dans une zone humide ?							
Adresse des travaux		Le terrain est-il dans une zone agricole			ne			
Numéro de matricule	Services d'égouts existants ?				?			
	s travaux exécu	tés						
La construct principal a é Cliquez ici po date.					e de captage des eaux			
☐ ma construct	énergétique dans ion pe, murs isolants	Le co	Le cout de la construction est de \$					
L'immeuble i normes minii superficie re règlement de	nales de quise par le							
Type d'usage actuel			Àυ	sage interne d	u service	d'urbanism	ne	
Commercial				Le type d'usage	a été vérifi	é		
☐ Résidentiel ☐ Industriel				Une inspection de la construction a été réalisée le				
				L'installation sanitaire a été inspectée le				
Je, soussigné, déclare que les renseignements donnés ci-haut sont complets et exacts et que, si l'aide m'est accordée, je me conformerai aux conditions du règlement et les directives pouvant s'y rapporter.								
DATE DE LA	me comormerar au	X COII		NATURE DU	es airectivo	es pouvant s'y	rapporter.	
DEMANDE		_	DEN	MANDEUR		74.570	-	
Caractéristique	es du projet – à	usag	e inte	rne du service	d'urbani	sme		
Date de début des	travaux			Date de fin des				
Nom de l'exécutar	it des travaux			travaux				
Numéro de permis Notes d'inspection								
Valeur des travaux l'évaluation	selon			CIGNATU	DE		10 To	
DATE DE L'APPROBATION		SIGNATURE D'APPROBATION DU RESPONSABLE						
Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter l'inspecteur municipal au 819-547-3655 ou par courriel à l'adresse suivante : inspecteurnantes@axion.ca Yous pouvez aussi vous présenter à l'Hôtel de Ville de Nantes situé au 2º étage du 1244, rue Principale Nantes (Québec) GOY 1GO. Yeuillez prendre note que les informations relatives à la réglementation municipale sont disponibles sur le site internet au www.munantes.qc.ca Toute information incomplète, documents non déposés ou non-paiement des tarifs, tel que prévu par la réglementation sur les permis et certificats peu entraîne un retard ou l'annulation de la demande.								